

Note explicative de la Troïka sur l'article 20 de la feuille de route, source de la discorde.

Traduction libre de Tribune.com – 17/09/11

Dans le cadre du mandat donné par le Sommet de la SADC tenu à Sandton et réitéré à Luanda le 17 -18 Août 2011, la Troïka de la SADC propose le texte suivant pour le paragraphe 20 de la Feuille de route :

« La Haute Autorité de Transition (HAT) devra permettre à tous les Citoyens Malgaches en exil pour des raisons politiques de rentrer à Madagascar sans conditions, y compris Monsieur Marc Ravalomanana. La HAT devra fournir la sécurité à tous les exilés malgaches rapatriés. La HAT devra développer et promulguer d'urgence les instruments juridiques nécessaires, y compris une loi d'amnistie, afin d'assurer la liberté politique de tous les citoyens Malgaches dans le processus inclusif de transition, débouchant sur la tenue d'élections libres, justes et crédibles. »

Étant donné les différentes interprétations sur la feuille de route à signer, et notamment sur le terme « sans condition » relatif au retour de Ravalomanana à Madagascar, la SADC apporte ces quelques précisions.

Les principes et les valeurs de la SADC n'acceptent pas l'impunité. Le terme « sans conditions » s'applique à la notion de liberté de rentrer à Madagascar pour tous les citoyens malgaches en exil pour des raisons politiques. Cela implique qu'aucune mesure administrative et politique ne devrait être appliquée pour restreindre ou empêcher leur liberté de rentrer au pays.

Ainsi, « sans condition » ne suggère et n'implique pas pour les citoyens malgaches rapatriés une exonération de poursuites judiciaires ou pour des crimes allégués.

Les principes et les valeurs de la SADC reposent sur le respect de l'intégrité territoriale et la souveraineté des États membres. La SADC reconnaît et respecte la compétence, la légitimité et l'indépendance des systèmes judiciaires de ses États membres. La SADC n'a pas le pouvoir de s'ingérer ou d'annuler quelque condamnation judiciaire par le tribunal de tout État membre.

La SADC ne définit pas et ne détermine pas l'étendue des lois d'amnistie des États membres. Il est du ressort des autorités compétentes des États membres de débattre et de s'accorder sur leurs lois d'amnistie en tenant compte des normes internationales applicables qui excluent de l'amnistie les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Source : <http://www.madagascar-tribune.com/Pari-tenu,16415.html>